



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-216-1

Ottawa, le 24 juillet 2007

Astral Media Radio Inc.
Diverses localités au Québec

Audience publique dans la région de la Capital nationale
30 avril 2007

Erratum

1. Le Conseil corrige par la présente *Entreprises de programmation de radio – renouvellements de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-216, 6 juillet 2007.
2. L'avant dernière phrase du paragraphe 5 devrait se lire comme suit :

Astral Media continuera donc de soumettre un rapport annuel portant sur la diversité musicale jusqu'à l'expiration de la période de mise en œuvre des avantages reliés à la transaction approuvée dans la décision de radiodiffusion 2002-90, ainsi qu'à la transaction approuvée dans la décision de radiodiffusion 2005-15.

3. Le paragraphe 4 des annexes 2, 7 et 10, ainsi que le paragraphe 3 de l'annexe 9 sont remplacés par ce qui suit :

La titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année de radiodiffusion, un rapport portant sur la diversité musicale sur les ondes de ses trois réseaux FM à prédominance musicale, (c.-à-d. Énergie, RockDétente et Boom FM).

4. Il est à noter que l'annexe 4, *Conditions de licence et engagement pour l'entreprise de programmation de radio CHIK-FM Québec*, n'aurait pas dû inclure le paragraphe 3.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>